

**Arrêté municipal portant des mesures temporaires de
circulation et de stationnement sur l'Avenue du Vallon
La Caravane du Sport**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6, L2215-5

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code la voirie routière ;

Considérant que l'organisation de la Caravane du Sport sur la place de l'Espace Culturel Jean Mazenq et sur le parking du Vallon le vendredi 30 juillet 2021 de 15H00 à 19H00 nécessite d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation ;

Considérant qu'en raison du déroulement de cette manifestation il importe de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation il convient de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation sur l'avenue du Vallon sera interdite à tout véhicule à partir de l'intersection avenue de la Maresque et avenue du Vallon le ***vendredi 30 juillet 2021 de 12H00 à 19H00.*** Une déviation sera mise en place par la rue de l'Abreuvoir pour rejoindre l'avenue du Vallon ;
- Le stationnement sera proscrit sur le parking de la place Saint Médard (RD57) le ***vendredi 30 juillet 2021 de 12H00 à 19H00 ;***
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par les agents communaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moyrazès, le 09 juillet 2021.

Le Maire,
Michel ARTUS.

